



Movimiento de Defensa del Agua, la Tierra y
la Protección del Medioambiente
E-mail: camilomansillaq@gmail.com
Site web: www.modatima.cl



Centre Europe Tiers Monde
Rue Amat 6 / 1202 Genève
E-mail: contact@cetim
Site Web: www.cetim.ch

Droit à l'eau au Chili : fossé entre les engagements internationaux et la réalité¹

« Le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont des droits humains fondamentaux, reconnus implicitement ou explicitement dans plusieurs traités internationaux et régionaux et dans le droit interne de certains États » (Golay, 2009).

Parmi ces instruments, il convient de mentionner en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 25), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, à travers le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (art. 11) et le droit à la santé (art. 12), ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à travers le droit à la vie (art. 6).

Le droit à l'eau a été reconnu explicitement au niveau international lors de la Conférence des Nations unies sur l'eau (Mar del Plata, 1977) en ces termes : « tous les peuples, quels que soient leur stade de développement et leur situation économique et sociale, ont le droit d'avoir accès à une eau potable dont la quantité et la qualité soient égales à leurs besoins essentiels. » (Première partie, chap. I, résolution II).

Dans son Observation générale n° 15, adoptée en 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a défini le droit à l'eau et les obligations des États dans ce domaine. Pour le Comité onusien, il faut comprendre le droit à l'eau dans toutes ses dimensions, en particulier en ce qui concerne la disponibilité, la qualité, l'accessibilité physique et économique, la non-discrimination et l'accès à l'information.

Quant à l'Assemblée générale des Nations unies, elle a déclaré, en 2010, que : « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme (...) » (résolution 64/292).

1 Ce document a été élaboré en collaboration avec Camilo Fernando Mansilla Quiñones, Géographe Université pontificale catholique de Valparaiso Magister (c), Table nationale MODATIMA

Contexte chilien

Le droit à l'eau n'est pas encore une réalité au Chili, malgré les engagements internationaux de ce pays. Bien au contraire, ce pays est confronté à une violation prolongée et systématique du droit à l'eau et à son assainissement.

La législation chilienne (Constitution de 1980 et Code de l'eau de 1981) consacre un droit réel d'utilisation de l'eau qui peut revêtir la forme d'un droit illimité dans le temps à l'utilisation et à la jouissance de l'eau, revenant à octroyer un véritable « droit de propriété » sur l'eau, consolidant ainsi la privatisation de cette ressource naturelle. Le régime juridique du pays permet que l'eau soit considérée comme un bien économique, livré aux acteurs privés gratuitement et de façon permanente. En conséquence, la propriété de l'eau est séparée de la propriété des biens-fonds, et il en va de même de leurs marchés de transaction respectifs. De la sorte, les entreprises peuvent faire un usage totalement libre de l'eau sans devoir répondre de la finalité de l'utilisation qu'elles font de cette ressource, plaçant l'intérêt privé et la productivité au-dessus des besoins humains. Enfin, ces mêmes normes excluent du processus décisionnel tous ceux qui n'ont pas un droit réel d'utilisation de l'eau. Par ailleurs, les votes des titulaires des droits d'utilisation de l'eau sont pondérés en fonction de la quantité d'eau que les intéressés possèdent, ce qui donne la priorité à ceux qui détiennent de grands volumes d'eau au détriment des petits paysans, des éleveurs et des communautés. Tout ceci découle de la gestion néolibérale de l'eau dans ce pays (Bauer, 2002 ; 2015). A titre d'exemple, entre 1981 et 2015, 25 905 transactions ont été enregistrées concernant les droits d'utilisation de l'eau, soumis aux mécanismes du libre marché. Entre 2005 et 2008 seulement, plus de 20 000 transactions ont été effectuées, pour une valeur proche de 4,8 milliards de dollars (Baeza, 2018 ; Banque mondiale, 2011).

Les conséquences de la privatisation de l'eau sont perceptibles sur l'ensemble du territoire chilien. Le modèle de gestion des ressources en eau de ce pays est en crise. Ainsi, 138 communes sont concernées par des décrets relatifs à la pénurie d'eau ; 383 204 foyers sont sans eau potable ; 1 000 000 de personnes n'ont pas accès à des sources officielles d'approvisionnement en eau potable ; 80% des bassins versants du pays connaissent un octroi excessif (sur-octroi) des droits d'utilisation de l'eau. Ce sur-octroi s'entend comme la différence entre les débits de prélèvement accordés en vertu de droits d'utilisation de l'eau et les volumes d'eau effectivement captés dans un bassin versant, les droits octroyés dépassant plus de six fois le prélèvement d'eau à l'échelle nationale. En outre, il existe d'abysaux écarts de surexploitation de l'eau dans les différents bassins versants (824 % pour le fleuve Los Choros contre 129 % pour le fleuve La Ligua). Parmi les comités ou coopératives d'Eau Potable Rurale (APR), en charge de l'approvisionnement en eau potable dans les zones opérationnelles rurales, seuls 44% ont leurs droits d'utilisation de l'eau formellement enregistrés au nom de leur organisation (Fuster, 2016), ce qui a provoqué des interruptions d'approvisionnement d'eau pour 350 000 personnes. Enfin, le nombre de débiteurs mis en demeure de payer les « taxes pour non-utilisation de l'eau » atteint 66 %, ce qui est un exemple clair de l'échec des politiques visant à lutter contre la spéculation et la concentration des droits d'utilisation de l'eau.

Les impacts territoriaux des éléments susmentionnés mettent les communautés face à des conditions de précarisation et de violations des droits humains. Plus de 1 000 000 de personnes souffrent de dommages résultant de la sécheresse, ce qui a généré une grande variété de conflits

autours de ce bien vital comme l'illustre la « Carte des conflits environnementaux » de l'Institut national des droits de l'homme (INDH), qui répertorie 49 conflits liés à l'eau. L'institution susnommée a également confirmé la violation du droit à l'eau dans la province de Petorca à la suite de ses « missions d'observation » des années 2014 et 2018. Selon les conclusions de l'INDH, la population de la province de Petorca vit une violation prolongée et constante du droit à l'eau, causée par : a) la pénurie, la sécheresse et la surexploitation ; b) un cadre réglementaire insuffisant et c) des actions inefficaces de la part des autorités. D'une manière générale, les fournitures en eau potable et en assainissement des communautés ont été mises à mal par les priorités d'utilisation agricole fixées par les propriétaires privés des droits d'utilisation de l'eau et en particulier par les sociétés transnationales.

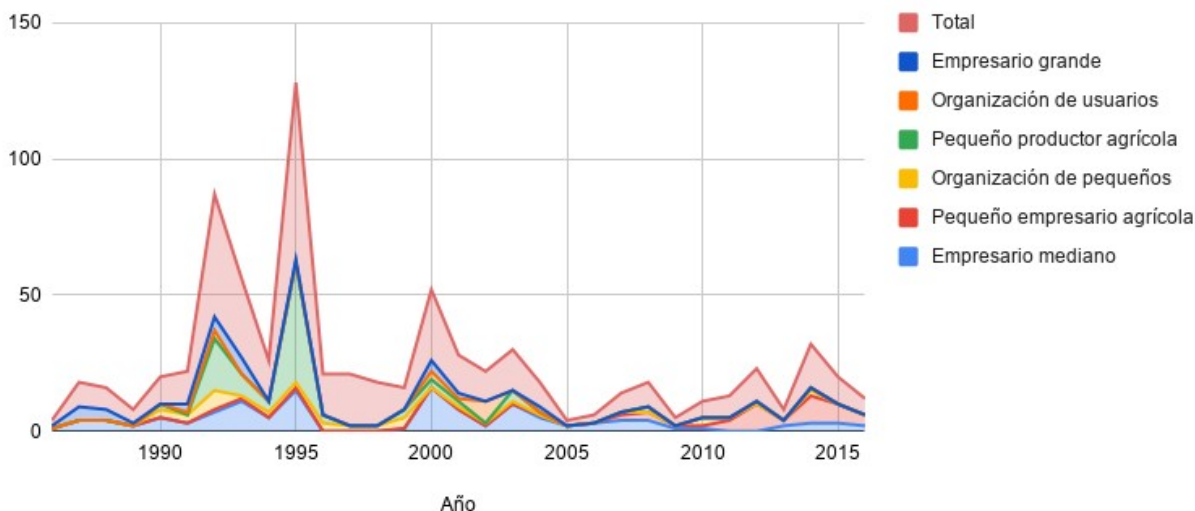
La situation dans la province de Petorca

Au début des années 1980, en parcourant la vallée de la rivière La Ligua, dans la commune du Cabildo, avec son ami Cristián Huneus, l'« antipoète » Nicanor Parra, observe les collines et commente : « C'est une gangrène qui est apparue sur la colline. Je n'ai jamais rien vu de plus laid », en se référant aux résidus miniers de Las Cenizas (mine située en face de la ville du Cabildo) et aux suspicions écologiques concernant les « petits arbres qui poussent », en particulier les avocatiers qui s'étendent le long de la vallée et dans le domaine de son ami. Nicanor Parra souligne l'importance de tenir un carnet de la production d'avocats (Huneus, 2001).

Malgré le fait qu'il existe des registres de production d'avocats dans la province de Petorca depuis le recensement agricole de 1965, ce n'est qu'à partir des années 90 que l'agro-industrie de cette monoculture s'installe dans la province et apporte avec elle les maux et les effets liés à la pénurie d'eau à la population. Trois facteurs se sont conjugués pour favoriser l'arrivée des entrepreneurs agricoles dans ce domaine: premièrement, la possibilité d'être titulaire de droits réels sur l'utilisation de l'eau, octroyés gratuitement et de façon permanente, revenant à reconnaître aux particuliers un véritable « droit de propriété » sur l'eau ; deuxièmement, l'accès à des terrains de collines de faible valeur et de faible capacité agricole, et troisièmement, des incitations financières au moyen d'attributions de subventions fondées sur la loi n° 18 450 (loi sur l'irrigation) pour la mise en œuvre de technologies d'irrigation modernisées.

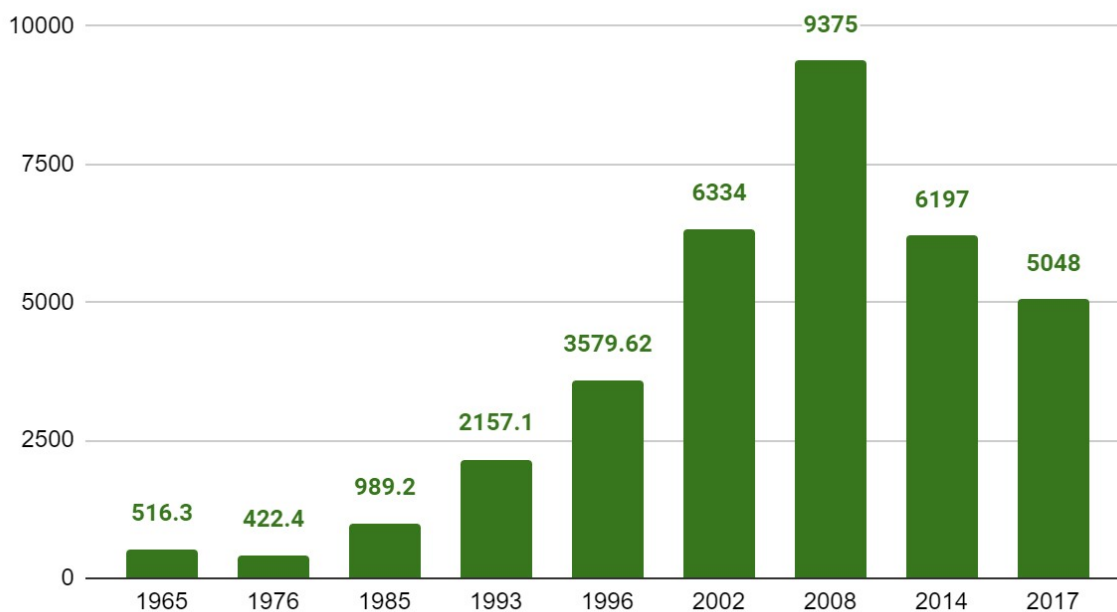
Durant les seules années 1990, 62 % du total des subventions historiques accordées en vertu de la « loi sur l'irrigation » ont concerné la province de Petorca. Il s'agissait d'incitations visant à favoriser des techniques d'irrigation qui ont permis de contrer la gravité en pompant l'eau vers les collines.

Bonificaciones ley de riego 18.450



Nombre de subvenciones acordadas por le NRC dans la province de Petorca en vertu de la « Loi sur l'irrigation »

Hectáreas de paltos



Superficie consacrée à la culture des avocats (ha)
Province de Petorca - Région de Valparaiso
1965 - 2017

Ces trois facteurs d'incitation agro-industriels ont permis, sur une période de 36 ans (1976-2008), que l'expansion des superficies des cultures d'avocats dans la province de Petorca augmente de

22 fois sa valeur initiale. Cette période s'est caractérisée par une utilisation intensive des ressources en eau, qui a abouti à l'adoption en 1997 de la déclaration de « zones de restriction pour l'exploitation des eaux souterraines » relative au fleuve Petorca et à l'adoption en 2004 de celle concernant le fleuve La Ligua. Les déclarations de zones de restriction des eaux souterraines sont des outils utilisés par la Direction générale des eaux pour protéger les secteurs hydrogéologiques lorsqu'il existe de graves risques de baisse des niveaux d'eau, avec des atteintes aux droits de tiers ou lorsque les rapports techniques émis montrent que la durabilité de l'eau est en danger.

« Il ne s'agit pas de sécheresse mais de pillage »

Dans la province de Petorca, quelques 25 000 personnes souffrent de la pénurie de cette précieuse ressource naturelle et sont fréquemment approvisionnées par des camions-citernes. Parmi elles, il y a environ 2 500 personnes qui n'ont pas d'approvisionnement officiel en eau potable et environ 23 000 personnes qui, bien qu'elles soient approvisionnées par des comités ou coopératives d'eau potable en milieu rural, survivent grâce à l'approvisionnement en eau intermittent qui devrait être en théorie de 100 litres par jour, mais qui en pratique n'atteint pas plus de 30 ou 50 litres d'eau par jour et qui se fait de plus en plus absent ; aussi est-il courant d'avoir des canalisations ou des tuyaux secs.

Les violations des droits humains dans le contexte de la pénurie d'eau prolongée dans la province de Petorca sont extrêmement préoccupantes et entraînent diverses conséquences sociales et économiques. En premier lieu, figurent les situations concernant le manque de sources d'eau continue et de qualité, lequel est pallié par un approvisionnement par camions-citernes, n'atteignant pas 50 litres d'eau par personne et par jour, ce qui est bien en-dessous des 100 litres d'eau par personne et par jour indiqués par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En second lieu, les communautés rurales se confrontent à l'atteinte portée à leurs mécanismes permettant de procurer les moyens de subsistance aux groupes familiaux à travers la perte par certains petits paysans ou éleveurs locaux de 4 000 hectares de cultures et/ou 5 000 têtes de bétail, en raison du manque d'eau potable destinée aux animaux (UDP Human Rights Center, 2013 ; Mundaca, 2019). En troisième lieu, la situation de l'eau à Petorca a abouti à des conditions sanitaires précaires qui sont liées à la consommation d'eau potable contaminée, laquelle a provoqué une augmentation des maladies infectieuses comme la diarrhée et les norovirus, ainsi qu'à la contamination des sources d'eau potable par des niveaux élevés de nitrites et d'autres éléments nocifs pour la santé dans des concentrations supérieures à celles admises par les normes de qualité de l'eau (INDH, 2014, 2018). À cela s'ajoute l'éclatement du noyau familial traditionnel. Désormais, plus de 3000 femmes sont des cheffes de famille sans la présence de leur conjoint et / ou partenaire en raison de la migration de la main-d'œuvre vers les zones minières à revenus plus élevés. Ce sont ces mêmes femmes qui doivent soutenir leur groupe familial dans des conditions précaires d'approvisionnement d'eau affectant l'alimentation, l'hygiène, la santé, le budget familial, etc. (INDH, 2014, 2018). Par ailleurs, pour les populations autochtones, le manque d'eau mène à l'effondrement de leur cosmovision en raison de la perte de leur bien commun.

Enfin, il est important de relever les violations des droits des enfants de la province, dues d'une part aux problèmes mentionnés ci-dessus et, d'autre part, à la destruction de leur environnement naturel, qui provoque des problèmes psychologiques importants chez les jeunes. Dans les écoles, par exemple, les enfants sont confrontés à des coupures d'eau quotidiennes dont les conséquences sont dramatiques. Dans la province, ces enfants ont accès à l'eau deux heures par jour uniquement. Cela conduit à l'arrêt des services d'alimentation scolaire et entraîne des problèmes d'hygiène spécifiques aux jeunes filles et garçons pubères, vivant des changements biologiques, sociaux et psychologiques. Cette situation provoque des sentiments de colère et d'impuissance, car il est difficile de comprendre la raison pour laquelle certains individus et / ou entités privent la communauté de l'accès à l'eau et à l'assainissement (Poverty, 2017). Ce contexte de pénurie d'eau est particulièrement préoccupant lorsqu'il s'agit de lutter contre la pandémie mondiale de COVID-19.

La lutte pour l'eau est une lutte pour la vie et tous les droits humains

Dans ses multiples Observations générales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a précisé le contenu et la portée des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en indiquant les obligations des États dans ces domaines. L'interdépendance de ces droits est à maintes reprises mentionnée par ledit Comité. La promotion et le respect du droit à l'eau sont une condition nécessaire pour la promotion et le respect de tous les droits humains. Voici quelques exemples non exhaustifs en lien avec le droit à l'eau.

Dans son Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, le Comité souligne que « le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. »

Pour le Comité, le droit à un logement convenable doit être interprété comme « le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. » Ce droit comprend naturellement le droit à l'eau et à l'alimentation ainsi que les conditions nécessaires pour pouvoir en disposer : « Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes ; de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage, et des services d'urgence ; (...) ». (Observation générale n° 4, adoptée en 1991)

Dans le même ordre d'idée, le Comité indique que : « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socio-économiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain. » (Observation générale n° 14, adoptée en 2000)

S'agissant du principe de l'indépendance des personnes âgées dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité indique que : « L'"indépendance" s'entend notamment de l'accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins de santé. » (Observation n° 6, adoptée en 1995).

Selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée en 1979), les États doivent assurer aux femmes vivant en milieu rural le droit de « bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau. » (art. 14.2)

En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée en 1989), les États doivent lutter contre la maladie et la malnutrition grâce « à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel. » (art. 24.2)

Pour une zone rurale comme Petorca, il est également important de souligner l'importance des « Droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales », tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, adoptée en décembre 2018. La Déclaration stipule que les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont « le droit à l'eau potable et à l'assainissement, droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie, à l'exercice de tous les autres droits de l'homme et à la dignité de l'être humain. » (art. 21.1). Cette Déclaration stipule par ailleurs que : « Les États empêcheront des tiers de porter atteinte à l'exercice du droit à l'eau par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, avant toute autre utilisation de l'eau, aux besoins humains, en favorisant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau. » (art. 21.4)

Quant à la « Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », elle prévoit que : « Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. » (art. 26.1). Elle dispose également que les peuples autochtones ne peuvent être « dépossédés de leurs terres, territoires ou ressources » (art. 8.1). De plus, les États doivent consulter « les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. » (art. 32.2)

Conclusion

L'eau est essentielle pour les êtres humains, non seulement pour leur usage personnel et domestique mais également pour la production alimentaire (agriculture, pêche, élevage, etc.) Considéré ainsi, l'approvisionnement en eau pour la fourniture de l'eau potable et pour l'irrigation est crucial. De ce fait, le respect et la promotion du droit à l'eau sont intimement liés à la nécessité de promouvoir des conditions de vie dignes et décentes.

Compte tenu de la situation décrite dans le présent document et de l'urgence à trouver une solution rapide aux conflits liés à l'eau qui mettent en danger des vies humaines, le gouvernement chilien se doit de respecter ses engagements internationaux en matière de droits humains. Il est également tenu de protéger ses citoyens lorsque des tiers telles que des entités privées portent atteintes aux droits humains de ces derniers. Le CETIM et MODATIMA ont porté à la connaissance des instances onusiennes la situation dramatique et les violations graves des droits humains qui découlent du non-respect du droit à l'eau dans la province de Petorca.

Constatant ce fait, le Rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'eau et à l'assainissement, M. Leo Heller, a déclaré, le 20 août 2020, dans un communiqué de presse que : « Le gouvernement chilien ne respecte pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme s'il donne la priorité aux projets de développement économique sur les droits de l'homme à l'eau et à la santé. »

Le CETIM et MODATIMA poursuivront leur engagement pour que l'Etat chilien respecte et protège le droit à l'eau sur tout le territoire national et qu'il mette en œuvre les recommandations du Rapporteur Spécial.

Bibliographie

- Amulen, F. (2019). Pobres de agua. Radiografía del agua rural de Chile: Visualización de un problema oculto.
- Baeza, E. (2018). *Antecedentes de presentación sobre Código de Aguas ante Comisión de Agricultura del Senado*.
- Banco Mundial. (2011). Diagnóstico de la gestión de los recursos hídricos. Chile. *Departamento del Medio Ambiente y Desarrollo Sostenible*, 92. Recuperado de http://www.dga.cl/eventos/Diagnostico_gestion_de_recursos_hidricos_en_Chile_Banco_Mundial.pdf
- Bauer, C. J. (2002). *Contra la corriente: privatización, mercados de agua y el Estado en Chile*. Lom Ediciones.
- Bauer, C. J. (2015). Canto de sirenas. El derecho de aguas chileno como modelo para reformas internacionales (Vol. 13). ElDesconcierto.
- Centro de Derechos Humanos UDP. (2013). *Al Agua Como Un Derecho Humano: Provincia De*. (U. D. Portales, Ed.), *Informe Anual de Derechos Humanos*. <https://doi.org/10.1021/acssensors.8b00190>
- Melik Özden et Christophe Golay, CETIM, 2010, “Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains”, <https://www.cetim.ch/product/le-droit-des-peuples-a-lautodetermination-et-a-la-souverainete-permanente-sur-leurs-ressources-naturelles-sous-langle-des-droits-humains/>
- Echeverría, M. (2018). *EL DERECHO HUMANO AL AGUA: ANÁLISIS HISTÓRICO, CONTENIDO Y ALCANCE EN LA LEGISLACIÓN CHILENA*. Universidad de Chile.
- Golay Christophe, «Le droit à l'eau», Cahier critique n° 6 du CETIM, octobre 2009, https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/cahier_6a.pdf

- Hubert, Coline, “La Déclaration de l’ONU sur les droits des paysan.ne.s. Outil de lutte pour un avenir commun”, CETIM, 2019.
- Huneus, C. (2001). *Cristián Huneus: artículos de prensa (1969-1985)* (LOM Edicio).
- INDH. (2014). Informe Misión de Observación a Provincia de Petorca, 29.
- INDH. (2018). Actualización - Informe Misión de Observación Provincia de Petorca, 32.
- Mansilla, C. (2020). *Geonarrativas del Agua en la Provincia de Petorca*. Pontificia Universidad Católica de Chile.
- Mundaca, R. (2019). *INFORME FINAL MESA REGIONAL DEL AGUA*.
- ODEPA. (2017). Catastro Frutícola 2017. Recuperado de <https://www.odepa.gob.cl/wp-content/uploads/2016/12/Valparaiso.pdf>
- ONU. LA COOPERACION REGIONAL E INTERNACIONAL PARA LA APLICACION DEL PLAN DE ACCION DE MAR DEL PLATA (1978). Chile.
- ONU. Asamblea General (2010).
- Pobreza, F. S. de la. (2017). *Jugando entre riesgos*.